



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-049

PUBLIÉ LE 30 MAI 2019

# Sommaire

## **43\_Pref\_Präfecture Haute-Loire**

43-2019-05-30-001 - interdiction artifices et articles pyrotechniques (2 pages)	Page 3
43-2019-05-30-002 - interdiction circulation tracteurs (3 pages)	Page 6
43-2019-05-30-003 - interdiction consommation alcool (2 pages)	Page 10
43-2019-05-30-004 - interdiction de manifester (3 pages)	Page 13
43-2019-05-30-005 - interdiction port et transport d'armes (2 pages)	Page 17
43-2019-05-30-006 - palpations SUGE (2 pages)	Page 20

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-001

interdiction artifices et articles pyrotechniques

*manifestation GJ du 1er juin 2019*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle gestion de crise et sécurité civile

**ARRETE PREF/DSC/SDS/2019 - 63**

**portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation  
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que de la vente au détail et le transport de  
combustibles corrosifs et carburants à emporter**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 5 décembre 2017 relative à la limitation temporaire de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques ;

*Considérant* les graves troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018, les 5 et 12 janvier 2019 ainsi que le 9 mars 2019 au Puy-en-Velay et au cours desquelles les forces de l'ordre ont été attaquées par de nombreux projectiles enflammés et plusieurs incendies ou tentatives d'incendies ont été perpétrés contre des bâtiments publics et du mobilier urbain ;

*Considérant* que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre ainsi qu'à des biens privés et publics ;

*Considérant* la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus violents, la ville chef-lieu du département et l'exposition médiatique suscitée ;

*Considérant* la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

*Considérant* que sur les réseaux sociaux de nombreux gilets jaunes affichent leur détermination à poursuivre leur action par la violence ;

*Considérant* que les « gilets jaunes » de Haute-Loire appellent à se rassembler le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 sur la commune du Puy-en-Velay à l'occasion d'un rassemblement régional et national ; qu'à cette occasion un nombre très important de manifestants et d'éléments perturbateurs et violents en provenance de plusieurs départements sont attendus ; que si, aux dires d'un groupe se présentant comme la « coordination gilets jaunes de la Haute-Loire », la manifestation serait annulée, la représentativité de ce groupe au sein d'un mouvement qui en exclut le principe est sujette à caution et peu susceptible de dissuader les participants les plus déterminés ;

*Considérant* de surcroît que le 1<sup>er</sup> juin 2019, la ville du Puy-en-Velay accueille deux événements commerciaux et promotionnels majeurs la « Foire exposition Velay-Auvergne » et « JIM s'invite en ville » en son centre, place du Breuil et jardin Henri VINAY, à proximité immédiate de la préfecture de la Haute-Loire vers laquelle convergent régulièrement les manifestants ; que ces deux manifestations attireront plusieurs milliers de visiteurs s'ajoutant au public habituel fréquentant le secteur commerçant du Puy-en-Velay ;

*Considérant* que ces manifestations se déroulent pour l'essentiel sous chapiteaux, complétés de cabanons en bois dont certains sont installés dans un jardin public arboré ;

*Considérant* que dans ces conditions l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la journée du 1<sup>er</sup> juin 2019, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

*Considérant* que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet ;*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans la ville du Puy-en-Velay du vendredi 31 mai et jusqu'au dimanche 2 juin 2019.

**ARTICLE 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**ARTICLE 3** - Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter ainsi que leur transport sont interdites dans le département de la Haute-Loire du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2019 dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

**ARTICLE 4** - Cette interdiction ne s'applique pas aux clients prioritaire visés dans le plan ORSEC Hydrocarbures.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une communication au grand public.

**ARTICLE 7** - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 30 MAI 2019

Nicolas de MAISTRE

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-002

interdiction circulation tracteurs



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 – 66  
portant interdiction de manifester sur la voie publique le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019  
au Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'absence de déclaration de manifestation en préfecture du collectif des gilets jaunes pour le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 au Puy-en-Velay;

*Considérant* que dans le cadre du mouvement social dit des « gilets jaunes » et depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont été régulièrement observées les samedis au Puy-en-Velay ; que ces rassemblements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ;

*Considérant* que lors des manifestations des 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018, des 5 et 12 janvier 2019 et du 9 mars 2019, de graves troubles à l'ordre public ont été constatés au Puy-en-Velay où les forces de l'ordre ont été confrontées à des violences inédites, des bâtiments publics, du mobilier urbain, des voiries et des biens privés ont été dégradés et dans certains cas incendiés dont la préfecture ;

*Considérant* que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre, aux biens publics et privés ;

*Considérant* la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus violents, la ville chef-lieu du département suite à ces événements et l'exposition médiatique qu'ils ont depuis suscitée ;

*Considérant* la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

*Considérant* que sur les réseaux sociaux de nombreux gilets jaunes affichent leur détermination à poursuivre leur action par la violence ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

*Considérant* qu'un appel, relayé par les médias locaux, à un rassemblement régional et national au Puy-en-Velay, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux ; qu'à cette occasion un nombre très important de manifestants et d'éléments perturbateurs et violents en provenance de plusieurs départements sont attendus ; que si, aux dires d'un groupe se présentant comme la « coordination gilets jaunes de la Haute-Loire », la manifestation serait annulée, la représentativité de ce groupe au sein d'un mouvement qui en exclut le principe est sujette à caution et peu susceptible de dissuader les participants les plus déterminés ;

*Considérant* que lors des manifestations précédentes, les cortèges de « gilets jaunes » ont systématiquement empruntés les grands boulevards de la cité ponote les conduisant place du Breuil face à laquelle la préfecture de la Haute-Loire est implantée ainsi que les rues du centre historique du Puy-en-Velay où se situe l'hôtel de ville et son cœur commerçant ; que les heurts et violences susmentionnés se sont déroulés sur ces secteurs, en particulier sur la place et le boulevard du Breuil mais aussi en vieille ville ;

*Considérant* également que les manifestants se sont régulièrement rendus devant l'hôtel de police et le groupement de gendarmerie et y ont adopté à plusieurs reprises des attitudes menaçantes ; que la place de la libération à proximité immédiate de la caserne du groupement de gendarmerie et du centre de secours principal du Puy-en-Velay est en travaux avec présence de gravats et engins de chantier ;

*Considérant* par ailleurs que le 1<sup>er</sup> juin 2019, la ville du Puy-en-Velay accueille deux événements commerciaux et promotionnels majeurs la « Foire exposition Velay-Auvergne » et « JIM s'invite en ville » en son centre, place du Breuil et dans le jardin Henri VINAY, à proximité immédiate de la préfecture de la Haute-Loire ; que ces deux manifestations attireront plusieurs milliers de visiteurs s'ajoutant au public fréquentant le secteur commerçant du Puy-en-Velay ;

*Considérant* que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ; que par conséquent les autorités de police se voient dans l'impossibilité de solliciter une modification du parcours envisagé ainsi que des lieux de rassemblement et de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation visant à garantir la tranquillité et l'ordre public ;

*Considérant* qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

*Considérant* que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

*Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre du Puy-en-Velay ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1er** : La manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 au Puy-en-Velay est interdite de 8h00 à 22h00 sur les secteurs suivants :

- Secteur centre historique du Puy-en-Velay / Breuil / Vinay / Dolaizon / Michelet : à l'intérieur du périmètre bordé par l'avenue d'Aiguilhe, les boulevards Carnot, Saint-Louis, la rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, les boulevards Alexandre Clair, président Bertrand, avenue du maréchal Foch, carrefour de Baccarat, avenue de la Dentelle, square Coiffier, la place cadelaide, les rues du Faubourg Saint-Jean, de Vienne, Henri Pourrat et le chemin du cimetière ainsi que les rues de la commune d'Aiguilhe reliant cette voie à l'Avenue d'Aiguilhe, à l'exception de ces axes autorisés ;



- Secteur Place de la Libération : boulevard Georges Sand, place de la Libération, rues du 86ème RI et Dugueslin.

L'annexe jointe au présent arrêté matérialise sur une carte les zones concernées.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'une communication au grand public.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du Puy-en-Velay et d'Aiguilhe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 MAI 2019

  
Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-003

interdiction consommation alcool



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Service des sécurités  
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**ARRÊTE – PREF/DSC/SDS/2019 - 67**  
**portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

*Considérant* que l'organisation de manifestations sur la voie publique à l'occasion du mouvement social des « gilets jaunes » engendre des rassemblements importants de population ;

*Considérant* qu'à l'occasion de l'acte XXIX du mouvement social dit des « gilets jaunes », la ville du Puy-En-Velay a été identifiée comme ville « hôte » d'un rassemblement régional et national susceptible de créer des flux conséquents de population ; que si, aux dires d'un groupe se présentant comme la « coordination gilets jaunes de la Haute-Loire », la manifestation serait annulée, la représentativité de ce groupe au sein d'un mouvement qui en exclut le principe est sujette à caution et peu susceptible de dissuader les participants les plus déterminés ;

*Considérant* l'importance des dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain, les biens privés à l'occasion des manifestations des samedis 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018, des 5 et 12 janvier 2019 et du 9 mars 2019 au Puy-en-Velay ;

*Considérant* la charge symbolique que représente à présent la ville chef-lieu du département suite à ces événements et l'exposition médiatique constante qu'ils ont suscités depuis plus de six mois ;

*Considérant* que lors de rassemblements précédents des tentatives d'incursion de manifestants dans des centres commerciaux ont été observés, notamment celui de l'enseigne Géant Casino à Vals-près-le-Puy ;

*Considérant* que les manifestations sur la voie publique à l'occasion du mouvement social des « gilets jaunes » peuvent provoquer une consommation alcoolique anormale ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

*Considérant* que ces comportements sont susceptibles d'engendrer ou d'aggraver les désordres et dégradations ; causer des troubles anormaux à l'ordre et à la sécurité publics ;

*Considérant* que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant la nécessité de prescrire des mesures relatives à la consommation de boissons alcoolisées en vue de prévenir des désordres et empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique sous l'emprise de l'alcool ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée sont interdites sur les communes du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, et de Vals-près-le Puy, à l'intérieur des périmètres délimités par les voiries suivantes, y compris celles-ci :

- Le Puy-En-Velay et Aiguilhe : boulevard du Président Bertrand, boulevard Philippe Jourde, boulevard Bertrand de Doue, avenue des Belges, rue Louis Pascal, route de Montredon, boulevard Maréchal Joffre, boulevard de Cluny, chemin de la Passerelle, impasse Roderie, Pont Tordu, rocade d'Aiguilhe, avenue de Bonneville, avenue d'Aiguilhe, boulevard Carnot, boulevard Saint-Louis, rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, boulevard Alexandre Clair.

- Vals-près-Le Puy : Avenue de Vals, avenue Charles Massot, avenue Jeanne d'Arc, zone commerciale de Géant / Chirel « Les portes occitanes ».

**Article 2** : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 de 08h00 à minuit (00H00) ;

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ;

**Article 8** : Mrs les maires, du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, et de Vals-près-le Puy, M. le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une communication.

Le Puy en Velay, le 30 MAI 2019

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-004

interdiction de manifester



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 –  
portant interdiction de manifester sur la voie publique le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019  
au Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'absence de déclaration de manifestation en préfecture du collectif des gilets jaunes pour le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 au Puy-en-Velay;

*Considérant* que dans le cadre du mouvement social dit des « gilets jaunes » et depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont été régulièrement observées les samedis au Puy-en-Velay ; que ces rassemblements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ;

*Considérant* que lors des manifestations des 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018, des 5 et 12 janvier 2019 et du 9 mars 2019, de graves troubles à l'ordre public ont été constatés au Puy-en-Velay où les forces de l'ordre ont été confrontées à des violences inédites, des bâtiments publics, du mobilier urbain, des voiries et des biens privés ont été dégradés et dans certains cas incendiés dont la préfecture ;

*Considérant* que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre, aux biens publics et privés ;

*Considérant* la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus violents, la ville chef-lieu du département suite à ces événements et l'exposition médiatique qu'ils ont depuis suscitée ;

*Considérant* la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

*Considérant* que sur les réseaux sociaux de nombreux gilets jaunes affichent leur détermination à poursuivre leur action par la violence ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

*Considérant* qu'un appel, relayé par les médias locaux, à un rassemblement régional et national au Puy-en-Velay, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux ; qu'à cette occasion un nombre très important de manifestants et d'éléments perturbateurs et violents en provenance de plusieurs départements sont attendus ; que si, aux dires d'un groupe se présentant comme la « coordination gilets jaunes de la Haute-Loire », la manifestation serait annulée, la représentativité de ce groupe au sein d'un mouvement qui en exclut le principe est sujette à caution et peu susceptible de dissuader les participants les plus déterminés ;

*Considérant* que lors des manifestations précédentes, les cortèges de « gilets jaunes » ont systématiquement empruntés les grands boulevards de la cité ponote les conduisant place du Breuil face à laquelle la préfecture de la Haute-Loire est implantée ainsi que les rues du centre historique du Puy-en-Velay où se situe l'hôtel de ville et son cœur commerçant ; que les heurts et violences susmentionnés se sont déroulés sur ces secteurs, en particulier sur la place et le boulevard du Breuil mais aussi en vieille ville ;

*Considérant* également que les manifestants se sont régulièrement rendus devant l'hôtel de police et le groupement de gendarmerie et y ont adopté à plusieurs reprises des attitudes menaçantes ; que la place de la libération à proximité immédiate de la caserne du groupement de gendarmerie et du centre de secours principal du Puy-en-Velay est en travaux avec présence de gravats et engins de chantier ;

*Considérant* par ailleurs que le 1<sup>er</sup> juin 2019, la ville du Puy-en-Velay accueille deux événements commerciaux et promotionnels majeurs la « Foire exposition Velay-Auvergne » et « JIM s'invite en ville » en son centre, place du Breuil et dans le jardin Henri VINAY, à proximité immédiate de la préfecture de la Haute-Loire ; que ces deux manifestations attireront plusieurs milliers de visiteurs s'ajoutant au public fréquentant le secteur commerçant du Puy-en-Velay ;

*Considérant* que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ; que par conséquent les autorités de police se voient dans l'impossibilité de solliciter une modification du parcours envisagé ainsi que des lieux de rassemblement et de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation visant à garantir la tranquillité et l'ordre public ;

*Considérant* qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

*Considérant* que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

*Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre du Puy-en-Velay ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1er** : La manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 au Puy-en-Velay est interdite de 8h00 à 22h00 sur les secteurs suivants :

- Secteur centre historique du Puy-en-Velay / Breuil / Vinay / Dolaizon / Michelet : à l'intérieur du périmètre bordé par l'avenue d'Aiguilhe, les boulevards Carnot, Saint-Louis, la rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, les boulevards Alexandre Clair, président Bertrand, avenue du maréchal Foch, carrefour de Baccarat, avenue de la Dentelle, square Coiffier, la place cadelaide, les rues du Faubourg Saint-Jean, de Vienne, Henri Pourrat et le chemin du cimetière ainsi que les rues de la commune d'Aiguilhe reliant cette voie à l'Avenue d'Aiguilhe, à l'exception de ces axes autorisés ;

- Secteur Place de la Libération : boulevard Georges Sand, place de la Libération, rues du 86ème RI et Dugueslin.

L'annexe jointe au présent arrêté matérialise sur une carte les zones concernées.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'une communication au grand public.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du Puy-en-Velay et d'Aiguilhe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 MAI 2019

  
Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-005

interdiction port et transport d'armes



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 – 64**  
**portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer**  
**une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

*Considérant* les graves troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018, les 5 et 12 janvier 2019 ainsi que le 9 mars 2019 au Puy-en-Velay et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments et de mobilier urbain, érections de barricades enflammées) ;

Considérant par ailleurs ceux intervenus le 9 mars dernier à l'occasion du rassemblement régional des « gilets jaunes » au Puy-en-Velay aux cours desquels des individus cagoulés s'en sont pris aux forces de l'ordre, au mobilier urbain et à des commerces du centre-ville ;

*Considérant* que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre ainsi qu'aux biens privés et publics ;

*Considérant* la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus violents, la ville chef-lieu du département suite à ces événements et l'exposition médiatique suscitée ;

*Considérant* la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

*Considérant* que sur les réseaux sociaux de nombreux gilets jaunes affichent leur détermination à poursuivre leur action par la violence ;

*Considérant* que les « gilets jaunes » de Haute-Loire appellent à se rassembler le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 sur la commune du Puy-en-Velay à l'occasion d'un rassemblement régional et national ; qu'à cette occasion un nombre très important de manifestants et d'éléments perturbateurs et violents en provenance de plusieurs départements sont attendus ; que si, aux dires d'un groupe se présentant comme la « coordination gilets jaunes de la Haute-Loire », la manifestation serait annulée, la représentativité de ce groupe au sein d'un mouvement qui en exclut le principe est sujette à caution et peu susceptible de dissuader les participants les plus déterminés ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40 321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

*Considérant* de surcroît que le 1<sup>er</sup> juin 2019, la ville du Puy-en-Velay accueille deux évènements commerciaux et promotionnels majeurs la « Foire exposition Velay-Auvergne » et « JIM s'invite en ville » en son centre, place du Breuil et au jardin Henri Vinay à proximité immédiate de la préfecture de la Haute-Loire vers laquelle convergent régulièrement les manifestants ; que ces deux manifestations attireront plusieurs milliers de visiteurs s'ajoutant au public habituel fréquentant le secteur commerçant du Puy-en-Velay ;

*Considérant* de ce qui précède qu'il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public ;

*Considérant* ainsi que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir de graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur tout le département de la Haute-Loire ; que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 24 heures ;

*sur proposition du directeur des services du cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1** : Le port et le transport d'armes, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 0h00 à 24h00 le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 sur la commune du Puy-en-Velay.

**Article 2** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 30 MAI 2019

Nicolas de MAISTRE



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40 321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-006

palpations SUGE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**ARRETE PREF/DSC/SDS/2019 - 65**

**Constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves  
pour la sécurité publique**

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de l'ordre du mérite agricole**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

**Vu** le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

*Considérant* les actes de violences commis à l'encontre des forces de l'ordre et dans les lieux publics lors des mouvements sociaux en lien avec les mobilisations des « gilets jaunes » depuis novembre 2018 ;

*Considérant* l'importance des dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain et les biens privés à l'occasion des manifestations des samedis 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018, les 5 et 12 janvier 2019 ainsi que le 9 mars 2019 au Puy-en-Velay ;

*Considérant* la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus violents, la ville chef-lieu du département suite à ces événements et à l'exposition médiatique constante qu'ils ont engendrée depuis ;

*Considérant* qu'à l'occasion de l'acte XXIX du mouvement social dit des « gilets jaunes », prévu le 1<sup>er</sup> juin 2019, un appel à manifester régional et national a été lancé via les réseaux sociaux pour faire de la ville du Puy-en-Velay la capitale de ce mouvement ; qu'un nombre très important de manifestants, d'éléments perturbateurs et violents en provenance de plusieurs départements sont attendus ;

*Considérant* de surcroît que le 1<sup>er</sup> juin 2019, la ville du Puy-en-Velay accueille deux événements commerciaux et promotionnels majeurs la « Foire exposition Velay-Auvergne » et « JIM s'invite en ville » en son centre, place du Breuil et jardin Henri VINAY, à proximité immédiate de la préfecture de la Haute-Loire vers laquelle convergent régulièrement les manifestants ; que ces deux manifestations attireront plusieurs milliers de visiteurs s'ajoutant au public habituel fréquentant le secteur commerçant du Puy-en-Velay ; que si, aux dires d'un groupe se présentant comme la « coordination gilets jaunes de la Haute-Loire », la manifestation serait annulée, la représentativité de ce groupe au sein d'un mouvement qui en exclut le principe est sujette à caution et peu susceptible de dissuader les participants les plus déterminés ;

*Considérant* au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet ;*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Les circonstances particulières susvisées justifient le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport relevant de la SNCF dans les limites du département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 2** – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1 ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**ARTICLE 3** – La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpation par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour la journée du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**ARTICLE 4** – Le préfet de la Haute-Loire, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Le Puy en Velay, le 30 MAI 2019



Nicolas de MAISTRE

### *Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*